

CADRE RÉGLEMENTAIRE CONCERNANT LE DÉROULEMENT DES ENQUÊTES INDÉPENDANTES

Conformément à l'article 289.4, un règlement du gouvernement pourra établir des règles concernant le déroulement des enquêtes dont sera chargé le Bureau en vertu de l'article 289.2. Le règlement pourra notamment prévoir les obligations auxquelles seront tenus les policiers impliqués dans l'événement visés à l'article 289.1, les policiers qui auront été témoins de cet événement ainsi que le directeur du corps de police impliqué.

Le but recherché est de baliser les procédures suivies pour les enquêtes indépendantes, afin de s'assurer que celles-ci soient menées de manière uniforme.

Ce document vise à présenter les grandes orientations en vue d'établir ce futur règlement.

1. Définitions de certains termes utilisés

Il est prévu que le règlement précisera notamment la définition des termes suivants :

- Intervention policière
- Détention
- Corps de police impliqué
- Policiers impliqués
- Policiers témoins
- Services spécialisés¹
- Blessures graves (sous réserve de l'adoption d'un amendement à l'article 289.1).

COMMISSION DES INSTITUTIONS

Déposé le : 16 avril 2013

No. : CI-048

Secrétaire : Anik Laplante

2. Sécurisation de la scène de l'événement

Il est prévu que le directeur du corps de police impliqué aura l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour sécuriser la scène de l'événement dans l'attente des enquêteurs du Bureau.

¹ Les services spécialisés comprendront notamment les ressources techniques, les équipements particuliers et l'expertise de pointe nécessaires à l'analyse de scènes d'incident (tels que des techniciens en scène de crime ou en reconstitution de scènes d'accident, l'enregistrement de la scène sur photo et sur vidéo, la production de relevés et d'analyses, etc.).

3. Obligation de séparer les policiers impliqués

Il est prévu que le directeur du corps de police impliqué aura l'obligation de prendre les mesures raisonnables afin de séparer les policiers impliqués et d'éviter qu'ils communiquent entre eux jusqu'à ce qu'ils rencontrent les enquêteurs du Bureau des enquêtes indépendantes et qu'ils aient produit leur rapport.

4. Rédaction du rapport sans influence

Il est prévu que les policiers impliqués et les policiers témoins auront l'obligation de rédiger leurs rapports respectifs sans influence.

5. Délais requis pour produire un rapport écrit

Il est prévu que les policiers témoins et les policiers impliqués auront l'obligation de remettre leurs rapports écrits aux enquêteurs du Bureau des enquêtes indépendantes dans les 24 heures suivant l'événement, à moins de circonstances exceptionnelles.

6. Disponibilité des policiers impliqués

Il est prévu que les policiers impliqués auront l'obligation de se rendre disponibles dès que possible pour être rencontrés par les enquêteurs du Bureau des enquêtes indépendantes, à la demande de ces derniers.

7. Disponibilité des policiers témoins

Il est prévu que les policiers témoins auront l'obligation de se rendre disponibles dès que possible pour être rencontrés par les enquêteurs du Bureau des enquêtes indépendantes, à la demande de ces derniers.

8. Délai de rencontre des policiers impliqués

Il est prévu que les enquêteurs du Bureau des enquêtes indépendantes auront l'obligation de rencontrer les policiers impliqués dans les 48 heures suivant leur arrivée sur les lieux de l'événement, à moins de circonstances exceptionnelles.

9. Délai de rencontre des policiers témoins

Il est prévu que les enquêteurs du Bureau des enquêtes indépendantes auront l'obligation de rencontrer les policiers témoins dans les 24 heures suivant leur arrivée sur les lieux de l'événement, à moins de circonstances exceptionnelles.

10. Communications avec la famille ou avec les proches

Dans le cadre d'une enquête indépendante tenue conformément à l'article 289.1, il est prévu que le Bureau des enquêtes indépendantes assurera les communications avec la famille ou les proches de la personne blessée ou décédée. Le Bureau lui communiquera tout élément d'intérêt (dans la mesure où cela ne nuit pas au déroulement de l'enquête).

11. Annonces publiques

- Il est prévu que le directeur du Bureau des enquêtes indépendantes informera le public lorsqu'il sera chargé de mener une enquête indépendante.
- Il est prévu qu'il informera le public en cours d'enquête (dans la mesure où cela ne nuit pas au déroulement de l'enquête).
- Il est prévu qu'il informera le public au moment où il remettra le rapport d'enquête du Bureau au Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP).

12. Questionnaire d'impartialité

Il est prévu qu'avant d'entreprendre une enquête, chaque enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes remplira un questionnaire d'impartialité, afin de vérifier qu'il n'existe pas de conflit d'intérêts. Le conflit d'intérêts réfère aux liens professionnels, familiaux ou sociaux, qu'ils soient présents ou passés, qu'un enquêteur pourrait entretenir avec un policier impliqué dans l'événement ayant conduit à l'enquête indépendante.